

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de mars 2014;
- annuler l'avis de mars 2014 en ce qu'il s'applique aux parties requérantes;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les critères permettant d'inclure sur la liste des personnes, groupes ou entités auxquels s'appliquent les mesures restrictives prévus à l'article 23, paragraphe 2, sous d) du règlement (UE) n° 267/2012 ⁽¹⁾ ou à l'article 20, paragraphe 1, sous c) de la décision 2010/413 ⁽²⁾ ne sont pas remplis et que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les critères étaient remplis et le sont toujours, parce que les parties requérantes ne sont pas détenues ou contrôlées par la National Iranian Oil Company (NIOC);
2. Deuxième moyen tiré de ce que les critères permettant d'inclure sur la liste des personnes, groupes ou entités auxquels s'appliquent les mesures restrictives ne sont pas remplis parce que le Conseil n'a pas démontré que NIOC soutient financièrement le gouvernement iranien.
3. Troisième moyen tiré de ce que le maintien des parties requérantes sur la liste des personnes, groupes ou entités auxquels s'appliquent les mesures restrictives porte en tout état de cause atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux, notamment leur droit de faire du commerce, de mener leurs activités et de jouir paisiblement de leurs biens et/ou au principe de proportionnalité. Les parties requérantes considèrent en outre que leur maintien sur la liste viole le principe de précaution ainsi que les principes de la protection de l'environnement, de la santé humaine et de la sécurité, dans la mesure où il est susceptible de causer des dommages graves à la santé et la sécurité des travailleurs iraniens ordinaires ainsi qu'à l'environnement.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que le Conseil a violé les droits de la défense des parties requérantes en ne procédant pas à un contrôle complet et approprié de la désignation des parties requérantes et n'a pas examiné de façon satisfaisante les observations qui lui ont été présentées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012 L 88, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010 L 195, p. 39).

Recours introduit le 26 mai 2014 — NICO/Conseil

(Affaire T-371/14)

(2014/C 261/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Naftiran Intertrade Co. (NICO) Sàrl (Pully, Suisse) (représentants: J. Grayston, Solicitor, P. Gjörtler, G. Pandey et D. Rovetta, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil contenue dans la lettre du 14 mars 2014 adressée aux avocats de la partie requérante concernant le réexamen de la liste des personnes et entités désignées à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, telle que modifiée par la décision 2012/635/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 ainsi qu'à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, tel que mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012, dans la mesure où la décision attaquée constitue un refus de retirer la partie requérante de la liste des personnes et entités soumises aux mesures restrictives;
- joindre la présente procédure à l'affaire T-6/13 conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement de procédure;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens, tirés de ce que la motivation était insuffisante et de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir qu'elle n'est pas une filiale de Naftiran Intertrade Company (NICO) Limited étant donné que cette société n'existe plus à Jersey et, en toute hypothèse, le Conseil n'a pas établi que même si la partie requérante était une filiale de Naftiran Intertrade Company (NICO) Limited, ceci entraînerait un bénéfice économique pour l'État iranien qui serait contraire à l'objectif poursuivi par les mesures attaquées.

Recours introduit le 26 mai 2014 — HK Intertrade/Conseil

(Affaire T-372/14)

(2014/C 261/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: HK Intertrade Co. Ltd. (Wanchai, Hong-Kong) (représentée par: J. Grayston, Solicitor, P. Gjørtler, G. Pandey, D. Rovetta, D. Sellers and N. Pilkington, avocats).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil contenue dans la lettre du Conseil, du 14 mars 2014, adressée aux conseils de la partie requérante, portant sur le réexamen des listes des personnes et entités figurant à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, telle que modifiée par la décision 2012/829/PESC du Conseil du 21 décembre 2012, et à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1264/2012 du Conseil du 21 décembre 2012, dans la mesure où la décision attaquée constitue un refus de retirer la partie requérante de la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent ces mesures restrictives;
- joindre la présente procédure avec la procédure enregistrée sous le numéro d'affaire T-159/13, conformément au règlement de procédure;
- condamner le Conseil aux dépens.